

bungsrechtlichen Stellung bestraft. Freilich mag die Bekämpfung einer Drittdansprache, wenn damit keine weiteren Vorteile verbunden sind, mitunter nicht als lohnend erscheinen: etwa bei Vorrang der an der Pfändung teilnehmenden Forderungen des Drittdansprechers, so dass diesem angesichts der Forderungsbeträge und der vorhandenen Vermögenswerte ohnehin der ganze Verwertungserlös zufallen wird. Allein, wenn der Ansprecher bereits als Gruppengläubiger eine so starke Stellung hat, wäre es um so weniger gerechtfertigt, ihm diese Verfahrensrechte abzuspochen, bloss um andern Gläubigern einen Anreiz zur Bekämpfung der von ihm erhobenen Eigentums- oder Pfandansprache zu geben. Die beteiligten Gläubiger haben es mit sich auszumachen, ob die bei dieser Sachlage noch in Frage stehenden Vorteile — und sei es auch nur die Verhütung zu hoher Verlustscheinforderungen des Drittdansprechers, die bei späterer Belangung des Schuldners mit den ihren konkurrieren würden — beträchtlich genug seien, um eine genaue Prüfung der Eigentums- oder Pfandansprüche und gegebenenfalls die gerichtliche Austragung als in ihrem Interesse liegend erscheinen zu lassen.

Hat demnach die Erhebung eines Eigentums- oder Pfandanspruchs durch einen Gruppengläubiger nur als eventueller Verzicht auf die Pfändung des betreffenden Gegenstandes für ihn zu gelten, so kommt nicht in Frage, dass er zur Wahrung seiner Teilnahmerechte ausserdem binnen bestimmter Frist etwas vorzukehren hätte, wie dies den andern Gläubigern obliegt, die ihre Rechte nicht durch den Drittdanspruch verdrängen lassen wollen. Die hiefür in Art. 106-109 SchKG vorgesehenen Fristen dem Drittdansprecher selbst, als Gruppengläubiger, anzusetzen und ihn damit gewissermassen zu seinem eigenen Prozessgegner zu machen, geht gar nicht an, wie bereits in BGE 28 I 372 = Sep.-Ausg. 5,222 dargetan wurde. Für ihn ergibt sich eben die bis auf weiteres fortdauernde Teilnahme an der Pfändung des andererseits als Eigentum

oder Pfand angesprochenen Gegenstandes aus der alternativen Natur seiner Ansprüche, wonach nicht schon die Erhebung des Drittdanspruchs, sondern erst dessen endgültige Anerkennung die dem Ansprecher als Gruppengläubiger zustehenden Teilnahmerechte dahinfallen lässt.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird abgewiesen.

33. Arrêt du 29 novembre 1939 dans la cause J. Briffod et C^{ie}.

Suspension de la poursuite pour cause de service militaire (art. 57 LP).

Le bénéfice de la suspension des poursuites peut être invoqué par les sociétés commerciales telles que la société en nom collectif ou la société en commandite dont tous les associés indéfiniment responsables qui ont qualité pour les représenter envers les tiers sont au service militaire.

Rechtsstillstand wegen Militärdienstes (Art. 57 SchKG).

Handelsgesellschaften, wie Kollektiv- und Kommanditgesellschaften, geniessen diese Rechtswohltat dann, wenn die sie nach aussen vertretenden Teilhaber alle sich im Militärdienste befinden.

Sospensione degli atti esecutivi a motivo del servizio militare (art. 57 LEF).

Il beneficio della sospensione degli atti esecutivi può essere invocato dalle società commerciali, come la società in nome collettivo o la società in accomandita, i cui soci illimitatamente responsabili aventi qualità per rappresentarle di fronte ai terzi sono tutti in servizio militare.

A. — Le 31 août 1939, la Société anonyme des Charbonnages Réunis a fait notifier à la Société en commandite J. Briffod et C^{ie}, à Genève, un commandement de payer pour la somme de 978 fr. 90 et intérêt, moins le montant de divers acomptes payés.

Le même jour, la Distillerie Jules Blanc, à Bulle, lui a fait notifier de son côté une commination de faillite pour une créance de 33 fr.

Par actes des 5 et 16 septembre 1939, la Société débitrice s'est adressée à l'Autorité de surveillance en concluant à

l'annulation de la poursuite dirigée par la Société anonyme des Charbonnages Réunis et de la commination de faillite signifiée par la Distillerie Jules Blanc. A l'appui de ces conclusions, elle invoquait, premièrement, le fait que le commandement de payer et la commination de faillite avaient été notifiés à Dame Briffod, mère de J. Briffod, seul associé indéfiniment responsable, laquelle n'était pas au courant des affaires de la société et par ailleurs incapable en raison déjà de son âge de les diriger, et, secondement, le fait que ledit J. Briffod était sous les drapeaux, ce qui suffisait, suivant elle, à entraîner l'application de l'art. 57 LP.

Statuant par une seule et même décision sur les deux plaintes, l'Autorité de surveillance les a rejetées l'une et l'autre, en relevant, d'une part, que, vérification faite, les actes incriminés avaient été notifiés à Sieur Briffod père qui, se trouvant dans les bureaux de la société en l'absence de son fils mobilisé, devait être considéré comme un employé de la société et partant qualifié pour recevoir les notifications la concernant, et, d'autre part, que l'art. 57 LP ne s'appliquait qu'aux personnes physiques.

B. — La Société J. Briffod et C^{ie} a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à l'annulation du commandement de payer notifié à la requête de la S. A. des Charbonnages Réunis et de la commination de faillite notifiée à la requête de la Distillerie J. Blanc.

Considérant en droit :

L'art. 57 LP, qui sur ce point n'a pas été modifié par l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1937, prévoit que la poursuite est suspendue non seulement lorsqu'elle est dirigée contre une personne qui se trouve au service militaire, mais aussi lorsqu'elle est dirigée contre un débiteur dont le représentant légal est lui-même au service militaire. Certains commentateurs interprètent, il est vrai, les termes « représentant légal » dans un sens

étroit, autrement dit comme ne s'appliquant qu'aux représentants qui tiennent leurs pouvoirs de la loi et non pas seulement d'un contrat (cf. JAEGER, art. 57 note 4, BLUMENSTEIN, p. 208). Cette interprétation ne tient en réalité pas suffisamment compte du but de la disposition, qui est en effet d'exclure toute poursuite contre quiconque est empêché de sauvegarder ses droits du fait que son représentant est au service militaire. Or cet empêchement existe non seulement pour les personnes qui ont un représentant légal au sens propre du terme, mais aussi pour les sociétés commerciales, telles que la société en nom collectif et la société en commandite, dont tous les associés indéfiniment responsables qui ont qualité pour les représenter envers les tiers sont au service militaire. La *ratio legis* exige en ce cas que la société en nom collectif ou en commandite qui est ainsi empêchée de sauvegarder ses droits soit assimilée aux personnes au nom desquelles agit un véritable représentant légal, à moins, bien entendu, qu'elle n'ait un ou des fondés de pouvoirs qui puissent la représenter sans le concours de l'associé ou des associés qui sont au service militaire. Mais cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce, puisque précisément il est établi que l'unique associé ayant qualité pour représenter la débitrice était au service militaire lors de la notification des actes attaqués. Ces actes doivent donc être annulés.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence, le commandement de payer notifié à la société recourante le 31 août 1939 par la S. A. des Charbonnages Réunis et la communication de faillite à elle notifiée à la requête de la Distillerie Jules Blanc sont annulés.